



## 114834 - Le jugement du prélèvement d'échantillons sur un cadavre à des fins d'analyse

---

### question

Je voudrais travailler dans un laboratoire de lutte anti empoisonnement qui a entre autres missions secondaires la conduite d'analyses sur des échantillons prélevés sur des cadavres. Les échantillons sont souvent des ongles , des cheveux ou certains liquides comme le sang ou des contenus de l'estomac. Ils proviennent parfois d'organes internes comme le foie, les reins... Ces analyses sont demandées dans certains cas, notamment quand veut connaître la cause du décès et quand des doutes subsistent à propos d'un assassinat par empoisonnement. J'ai déjà entendu un hadith selon lequel le corps du musulman reste inviolable, vivant ou mort. Je voudrais alors m'assurer de la permission de procéder à de telles analyses et savoir si les unes sont permises à l'exception d'autres. Combien il serait bon si vous pouviez me citer des propos de nos ulémas comme cheikh ibn Outhaymine, al-Albani et Ibn Baz sur cette question ou d'autres qui nous sont proches.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Le principe bien établi dans la loi d'Allah Très-haut veut que le corps du musulman, vivant ou mort, soit respecté. C'est pour cette raison que l'ordre est donné aux musulmans de bien préserver les corps de leurs morts en les enterrant et en évitant de les banaliser. C'est encore dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Casser l'os d'un musulman mort est comme casser son os vivant.** (Rapporté par Abou Dawoud,3207 et par Ibn Madjah,1616 à travers un hadith jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud. C'est le hadith auquel l'auteur de la présente question a fait référence. Les termes du hadith sont ceux que nous venons de citer et non ceux rapportés par l'auteur de la question, à ce que nous sachions.



Il y a en notre temps des contraintes et des nécessités qui imposent une exception par rapport à ce que nous avons dit au sujet des morts. L'affaire a nécessité l'émission d'une fatwa pour cerner les exceptions, ce qui fut fait car des académies juridiques ont émis des fatwa. Des institutions scientifiques sûres ont expliqué la permission de procéder à des autopsies sur des morts musulmans dans le cadre d'enquêtes judiciaires visant à connaître la cause d'un décès. Ceci ne devrait pas faire l'objet d'une divergence, étant donné l'importance de l'intérêt qui en résulte. On y assimile l'autopsie faite pour connaître la cause du décès non dans le cadre d'une enquête judiciaire mais pour connaître la nature de la maladie ayant occasionné le décès. Cela est surtout important quand on soupçonne la présence d'une épidémie.

Il existe encore une troisième exception. C'est l'autopsie faite pour entraîner des étudiants en médecine afin de les mettre au fait de la réalité des membres du corps humain. Cette opération permet certes de réaliser un grand intérêt. Pourtant il convient de ne pas la mener sur les cadavres de musulmans ou de ceux issus des non musulmans mais liés aux musulmans par un accord ou la commune citoyenneté. Il est alors à faire sur les cadavres de ceux qui combattent les musulmans et les apostats.

Ce que nous avons mentionné est l'avis retenu par nos ulémas et cheikhs et confirmé par les résolutions prises au sein des académies de jurisprudence reconnues. Voir la réponse donnée à la question n° 93820. Nous y avons cité les propos du collège des grands ulémas et la résolution de l'académie de jurisprudence et la fatwa de cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde).

Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) pense qu'il est interdit d'autopsier le cadavre d'un mécréant en l'absence d'une autorisation délivrée par sa famille. C'est ce qu'on trouve dans la cassette n° 809 de la série al-houda wan nour. Les propos de ce cheikh s'applique (même) au mécréant en guerre contre les musulmans. Il ajoute qu'il est donné aux musulmans l'ordre d'enterrer un tel mécréant, fût-il tué sur le champ de bataille. Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit la même chose dans al-fatwa ath-thoulathiyya. Mais il justifie son avis en disant que l'autopsie s'assimile dans ce cas à la mutilation d'un cadavre qui est



interdite en plus de la crainte que l'ennemi réserve le même traitement aux cadavres des musulmans.

En somme, nous nous appuyons sur la fatwa de la Commission permanente et sur celle de la académie de jurisprudence assorties des conditions et critères permettant de cerner la question.

Allah le sait mieux.